

COUR D'APPEL DE LIEGE DU 21 MARS 2023

Dix-huitième chambre correctionnelle

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

K. I. , né à Nasaybin (Turquie) le (...), de nationalité turque,
domicilié à (...),

- partie civile

représentée par Me DIRICK Kathleen, avocat à LIEGE

K. B., né à le (...), de nationalité turque, domicilié à (...),

- partie civile

représentée par Me DIRICK Kathleen, avocat à LIEGE

UNIA, instituée par l'accord de coopération du 12 juin 2013, dont le siège social est sis à, 1060 SAINT-GILLES, Place Victor Horta, 40 bte 40,

- partie intervenant volontairement

représentée par Me ARARI-DHONT Karolin, avocat à LIEGE

CONTRE :

M. M., A., S., premier inspecteur de police, RRN (...), né à Seraing le (...), de nationalité belge,
domicilié à (...)

- prévenu

présent et assisté de Me FRAIKIN Jean-Didier, avocat à LIEGE

S. G. , inspecteur principal de police, RRN (...), né à Saint-Nicolas le (...), de nationalité belge, domicilié à (...)

- prévenu

présent et assisté de Me FRAIKIN Jean-Didier, avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir :

comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants

à ANS et GRACE-HOLLOGNE, le 18/12/15,

A. comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuteur des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, en l'espèce en qualité d'inspecteurs de police de la zone de police Ans-St-Nicolas, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à B. K. né le (...) et A. I. né le (...)

avec les circonstances aggravantes suivantes :

- Les coups ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel aux victimes ;
- le crime ou le délit a été commis envers un mineur d'âge au moment des faits;
- l'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce, en raison de son origine nationale.

(art. 66, 257, 266, 392 et 398, 399 al. 1er , 405bis 3° et 405quater 2° du c.p.)

Vu par la cour le jugement rendu le 8 décembre 2021 (n°2021/3540) par le tribunal de première instance de Liège, division Liège, lequel statuant **CONTRADICTOIREMENT**:

AU PENAL :

Quant aux prévenus M. M. et G. S. :

DIT la prévention A non établie telle que libellée;

ACQUITTE les prévenus du chef de la prévention A

DELAISSE les frais à l'Etat liquidés à ce jour à la somme de 130,03 €

AU CIVIL :

SE DECLARE incompétent pour connaître des demandes d'I. K., de B. K. et d'UNIA.

DIT n'y avoir lieu à condamner les parties civiles à payer une indemnité de procédure à M. M. et à G. S. .

RESERVE à statuer sur les intérêts civils éventuels en application de l'article 4 al.2 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le ministère public contre les deux prévenus et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
 - culpabilité;
- la partie intervenante volontaire, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - culpabilité;
 - action civile;
- les parties civiles, contre les dispositions qui la concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - culpabilité;
 - action civile.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 04.10.2022, du 21.02.2023 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure

La cour est saisie de l'action publique par les appels — réguliers quant à la forme et au délai — interjetés par le procureur du Roi contre le prévenu M. M. et le prévenu G. S. le 29 décembre 2021. Ces appels visent la question de la culpabilité des prévenus;

La cour est encore saisie d'un appel formée par UNIA le 5 janvier 2022 ; cet appel vise la culpabilité des prévenus (« l'acquittement est contesté ») et l'action civile (« le jugement se déclare incompétent pour connaître les réclamations civiles »).

La cour est enfin saisie d'un appel formée le 28 décembre 2021 par K. I. et K. B., parties civiles ; ces appels visent la culpabilité des prévenus (« en ce que le jugement déclare la prévention non établie ») et l'action civile (« le jugement se déclare incompétent pour connaître les réclamations civiles »).

Pour autant que de besoin, la cour précise que les recours d'UNIA et des parties civiles K. I. et K. B. ne sont recevables qu'en ce qu'ils visent les intérêts civils, ces parties n'ayant pas la qualité pour contester les dispositions pénales du jugement entrepris.

(Article 202 CICr)

UNIA invoque une discrimination dans l'une des matières visées par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ('loi anti discrimination'), en l'occurrence l'article 34 de la loi du 10 mai 2007. Elle expose que les parties civiles lui ont transmis l'autorisation expresse pour qu'elle puisse se constituer partie civile.

Unia est en possession des procurations spéciales utiles. La citation à l'encontre des prévenus vise de manière expresse l'article 405 quater 2° du Code pénal ce qui peut donner lieu à application de la loi du 10 mai 2007. La constitution de partie civile d'UNIA en ce qu'elle vise les dispositions civiles est donc recevable.

2. La culpabilité

• Les faits

Le 18 décembre 2015, les parties civiles I. A. et K. B., alors âgés de 14 ans, ont été interceptés par des policiers de la police d'Ans pour des faits dont le fils d'une collègue aurait été la victime et qui venaient de se passer dans un bus.

I. A. et K. B. ont été transférés au commissariat par les deux prévenus G. S. et M. M. .

Un procès-verbal d'interception a été établi et mentionne à la rubrique « constatations » qu'I. A. présente de légères rougeurs au visage sans griffures ou plaies apparentes et que B. K. présente une plaie à sang coulant dans la partie supérieure arrière du crâne et une légère plaie à la lèvre inférieure.

Le 22 décembre 2015, I. K. et son fils K. B. ont déposé plainte au service inspection générale de la police fédérale et de la police locale contre les deux fonctionnaires de police qui ont intercepté I. A. et K. B., soit les deux prévenus. Ils les accusent de violence et mentionnent un balayage subi par B. K. ayant entraîné une blessure à sang coulant à la tête et une gifle infligée à I. A..

A l'appui de sa plainte, I. K. produit :

- un constat de coups et blessures pour son fils selon lequel l'examen médical objectivé une plaie pariétale gauche collée, du sang séché sur les lèvres et une douleur à la palpation et à la mobilisation du poignet gauche ;
- des photographies de son fils qui montrent la plaie à la tête et aux lèvres ;
- une photographie de la face gauche du visage d'I. A. qui montre des rougeurs.

Entendu les deux prévenus nient les accusations. Ils ne contestent pas que B. K. se soit blessé dans les locaux de police (il a d'ailleurs été mené à l'hôpital pour recevoir des soins) mais justifient cette blessure par une chute de ce dernier

- La recevabilité de l'appel du Ministère public.

Les prévenus estiment l'appel du Ministère public irrecevable faute d'intérêt.

En vertu de l'article 199 du CICr les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels appartiendra:

- 1° aux personnes prévenues ou responsables;
- 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
- 3° à l'administration forestière;
- 4° au ministère public près la cour qui doit prononcer sur l'appel;
- 5° selon le cas au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail. (article 202 du CICr)

Le ministère public a le droit d'appel, même si la décision a été rendue conformément à ses réquisitions, car il n'a pas la disposition de l'action publique une fois celle-ci engagée. — Cass. 14 avril 1947, Pas. p. 149.

Par voie de conséquence, même si le ministère public a sollicité l'acquittement des prévenus en première instance, il a le droit de former appel quant à la culpabilité de ces derniers.

L'appel du ministère public est donc recevable.

· Le délai raisonnable

Les prévenus exposent que le délai raisonnable à être jugé est dépassé et postulent de ce chef « d'acquitter purement et simplement » les prévenus.

Il appert des éléments du dossier répressif que les faits ont fait l'objet d'un renvoi par la chambre du Conseil le 22 mai 2020 et l'objet d'audiences devant le premier juge les 31 mars 2021, 10 novembre 2021 et 8 décembre 2021. Le premier juge a statué par voie d'un jugement prononcé le 8 décembre 2021. Les appels sont datés des 28 et 29 décembre 2021 et 5 janvier 2022. La cause a été introduite devant la cour de céans le 4 octobre 2022, a fait l'objet d'une instruction qui a permis à chaque partie de conclure et d'un examen au fond le 21 février 2023. Le droit des prévenus d'être jugé dans un délai raisonnable n'est ni contestable ni contesté et est notamment prévu par l'article 6, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales outre le droit du prévenu d'être jugé sans retard excessif, prévu par l'article 14, alinéa 3, c, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Reste que le délai raisonnable n'est pas en l'espèce expiré, dès lors que les demandeurs n'ont subi aucun préjudice en raison du temps qui s'est écoulé entre leur appel et l'instruction de la cause par la cour d'appel, qu'ils ont toujours été en liberté. Les prévenus ne mettent pas en exergue une période d'enquête ou de procédure qui serait problématique quant au temps écoulé. Le grand nombre d'affaires qui doivent être jugées en degré d'appel, la priorité devant être donnée aux personnes qui sont détenues ou qui subissent d'autres préjudices en raison du retard, justifie le temps écoulé dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément que l'on ait inutilement tardé à fixer la cause.

· La culpabilité sensu stricto

La partie publique conclut à l'acquittement des prévenus.

Les faits ont toujours été contestés par les prévenus qui, devant la cour, maintiennent avec force leur dénégation.

Les parties civiles qui ont initié la plainte en mains du juge d'instruction font valoir essentiellement les éléments suivants pour asseoir leurs réclamations :

- l'existence de deux certificats médicaux du 18 décembre 2015,
- les déclarations de B. K.,
- les déclarations de I. A..

Selon les déclarations B. K. et de I. A., les blessures encourues seraient le résultat d'une part d'un balayage pour B. K. et d'une gifle pour I. A..

Reste que les déclarations des deux victimes ne sont pas cohérentes entre elles ; les faits étant tantôt imputables à l'un des prévenus tantôt à l'autre. Aucune audition des autres policiers présents ne permettent de corroborer la totalité ou même une partie de l'audition de B. K. et de I. A..

Les constatations médicales peuvent trouver une explication dans la relation des faits telle qu'exposée par les prévenus à savoir une chute de B. K. et un état de pleurs persistant et important d'I. A. tel que décrit par J. B..

Par voie de conséquence, la prévention de coups et blessures mise à charge des prévenus n'est pas établie à suffisance de droit. Un doute persiste et doit profiter aux prévenus.

Aucun élément du dossier répressif ne permet de requalifier les faits sous l'égide de l'article 23 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie telle que postulé par UNIA.

La demande subsidiaire d'UNIA de voir requalifier les faits sur pied de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ne peut être accueillie ; cette disposition ne constitue nullement une infraction pénale directement applicable en tant que telle. En outre, les faits dont est saisie la cour — tels que précisés ci-avant - ne permettent pas à cette disposition de trouver application.

3. Au civil

Les faits mis à charge des prévenus M. M. et G. S. n'ayant pas été reconnus établis, la cour est sans compétence pour connaître des demandes de B. K. et de I. K..

Il en est de même en ce qui concerne la constitution de partie civile d'UNIA.

Le tribunal a été saisi par une ordonnance de la chambre du Conseil. La cour a ensuite été saisie par la voie de l'appel. En vertu de l'article 162 bis du CICr, il ne peut donc être fait droit à la demande des prévenus qui visent à voir condamné les parties civiles qui se sont constituées à leur payer une indemnité de procédure dès lors que cette condamnation ne peut s'envisager qu'en cas de citation directe ou en cas de greffe d'une action directe sur une citation directe d'une autre partie civile, ce qui n'est pas le cas d'espèce. La demande est donc non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 162, 185, 194 et 203 à 211 du Code d'instruction criminelle, L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
L'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

La cour, statuant contradictoirement,

1. Reçoit les appels, dans les limites précisées aux motifs ci-avant,
2. Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne les parties civiles aux frais d'appel liquidés en totalité à 119,68 euros pour B. K. et I. K. et 102,11 euros pour UNIA et leur délaisse leurs dépens.

Rendu par :

Philippe GORLÉ, président

Gilone TORDOIR, conseiller

Myriam WILMART, conseiller qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art.195bis du C.I.Cr).

assistés de :

Alizée DELVAUX, greffier délégué

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 21 mars 2023, par :

Philippe GORLÉ, président

assisté de :

Marjorie JADOT, greffier

en présence de :

Pascale SCHILS, avocat général